



# Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés

Fiche pratique publié le 21/10/2013, vu 1818 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Conformément à la garantie des vices cachés, le vendeur de parts sociales est tenu de garantir l'acquéreur des défauts cachés qui rendraient celles-ci impropres à l'usage destiné ou qui diminueraient tellement cet usage que l'acquéreur ne les aurait pas achetés ou aurait payé un prix inférieur s'il les avait connus.**

L'acquéreur déçu peut invoquer la garantie des vices cachés uniquement si l'usage des parts sociales est affecté et non leur valeur. Encore faut-il :

- que le vice caché soit antérieur à la cession et qu'il ait été ignoré de l'acquéreur,
- que l'acquéreur soit diligent, surtout s'il s'agit d'un professionnel.

[Accéder au guide](#)